



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 15 - 1^{er} AOUT 2014

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 14/22 du 2 juillet 2014 déclarant sans suite le marché public pour l'acquisition de véhicules de Sécurité Incendie pour les Unités de Forestiers Sapeurs et le service de gestion technique des domaines départementaux des Bouches-du-Rhône 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 26 juin, 3 et 4 juillet 2014 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de cinq établissements pour personnes âgées 6
- Arrêté du 4 juillet 2014 fixant les prix de journée « dépendance » applicables aux résidents de l'établissement « Korian les Oliviers » au Puy-Ste-Réparate 10

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 8 juillet 2014 fixant la tarification de treize établissements, à caractère social, pour personnes handicapées 11

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 18 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « L'Atelier des Petits Pas » à La Ciotat 28

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 30 juin 2014 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2014, de l'établissement « Charles et Gabrielle Servel » à Marseille 30
- Arrêtés du 30 juin 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de quatre établissements 31

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

- Arrêté du 2 juillet 2014 autorisant l'implantation d'une place traversante sur la route départementale n° 58 à Gardanne..... 34

Service Aménagement Routier

- Arrêté du 11 juillet 2014 portant réglementation de la circulation sur la route départementale N° 113 à Lançon-de-Provence 36

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 14/21 du 25 juin 2014 approuvant l'Avant Projet Définitif (APD) de l'opération de construction de l'unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles/Jouques 37

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

- Arrêtés du 7 juillet 2014 désignant les représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter..... 38

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

**DÉCISION N° 14/22 DU 2 JUILLET 2014 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ PUBLIC
POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES UNITÉS DE
FORESTIERS SAPEURS ET LE SERVICE DE GESTION TECHNIQUE
DES DOMAINES DÉPARTEMENTAUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 14/22

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL
MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES DE SECURITE INCENDIE POUR LES UNITES DE FORESTIERS
SAPEURS ET LE SERVICE DE GESTION TECHNIQUE DES DOMAINES DEPARTEMENTAUX DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU les délibérations n°9 du 30/11/2012 et 145 du 11 avril 2014, relatives au marché public pour l'acquisition de Véhicules de Sécurité Incendie pour les Unités de Forestiers Sapeurs et le service de gestion technique des domaines départementaux des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication locale, nationale et européenne le 28 janvier 2014;

VU l'Article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général ;

VU le montant jugé trop élevé des offres des sociétés ayant soumissionné à l'appel d'offres ;

VU l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 16 septembre 1999, FRACASSO ET LEITSCHUTZ, Aff. C-27/98 établissant que l'insuffisance de concurrence, même si une ou plusieurs offres sont acceptables, constitue un motif d'intérêt général pour classer la procédure sans suite.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Une procédure sur appel d'offres ouvert avait été lancée pour l'acquisition de Véhicules de Sécurité Incendie pour les Unités de Forestiers Sapeurs et le service de gestion technique des domaines départementaux des Bouches-du-Rhône.

Les sociétés ayant soumissionné à l'appel d'offres ont toutes fait une offre supérieure à l'estimation des services. Le surcoût n'est pas jugé acceptable.

Article 2 : Le marché public pour l'acquisition de Véhicules de Sécurité Incendie pour les Unités de Forestiers Sapeurs et le service de gestion technique des domaines départementaux des Bouches-du-Rhône est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Une fois déclaré sans suite, ce marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2014

Pour le Président et par délégation,
l'élu délégué aux marchés publics et aux délégations de service public
(ayant reçu délégation de signature par arrêté du 06 mars 2013)
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 26 JUIN, 3 ET 4 JUILLET 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE CINQ ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bastide des Oliviers
82 Avenue des Oliviers - 13127 Vitrolles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD La Bastide des Oliviers, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	56,54 €	15,48 €	72,02 €
Gir 3-4	56,54 €	9,82 €	66,36 €
Gir 5-6	56,54 €	4,17 €	60,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Institut Jules Bouquet
Caire-Val - CD66 - 13840 Rognes

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Institut Jules Bouquet, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97	16,87 €	74,84 €
Gir 3-4	57,97	10,70 €	68,67 €
Gir 5-6	57,97	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Bon Pasteur
23 Chemin de la Colline St Joseph - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 30 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Bon Pasteur, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,82 €	19,73 €	87,55 €
Gir 3 et 4	67,82 €	12,52 €	80,34 €
Gir 5 et 6	67,82 €	5,31 €	73,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 73,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,35 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 253 255,70 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Temps Bleus
19 Bd Pierre Mendès-France - 13220 Châteauneuf les Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Les Temps Bleus sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	63,69 €	16,26 €	79,95 €
Gir 3-4	63,69 €	10,32 €	74,01 €
Gir 5-6	63,69 €	4,38 €	68,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Alpilles
Zac Centre Urbain Les Pins - 13127 Vitrolles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Alpilles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,95 €	73,92 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,12 €	68,09 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,29 €	62,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « DÉPENDANCE » APPLICABLES
AUX RÉSIDANTS DE L'ÉTABLISSEMENT « KORIAN LES OLIVIERS » AU PUY-STE-RÉPARADE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Oliviers
Avenue du Cours - 13610 Le Puy Ste Réparade

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 juillet 2014,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Oliviers, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	15,28 €
Gir 3 et 4 :	9,70 €
Gir 5 et 6 :	4,12 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 8 JUILLET 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie «Les Chênes»
Impasse des Chênes - Eoures - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «Les Chênes»
Impasse des Chênes - Eoures
13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 080 014 7

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	794 500,95	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 247 358,19	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	864 147,72	4 906 006,86
	Groupe 1 Produits de la tarification	4 832 530,43	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	44 812,86	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	4 877 343,29

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 28 663,57 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

- 201,89 € pour l'internat
- 134,59 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 198,10 € pour l'internat
- 132,06 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 130 019 268

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 662,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	881 538,29	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	266 032,00	1 459 232,29
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 400 535,66	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 562,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	27 165,00	1 429 262,66

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 29 969,63 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

144,05 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

142,32 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie L'Orée du jour
250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Orée du jour »
250, avenue du Petit Barthélémy
13090 Aix-en-Provence

N° Finess : 340 700 785

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 000,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 389 621,83	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	314 113,00	2 057 734,83
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 060 134,83	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	33 600,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 093 734,83

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 36 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

139,45 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

152,60 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É
fixant la tarification du S.A.V.S ESPOIR PROVENCE - Pays d'Aix
28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS
ESPOIR PROVENCE
Pays d'Aix
28 Avenue de Saint-Jérôme
13100 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 130 011 729

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 150,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	267 449,28	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	49 360,00	330 959,28
	Groupe 1 Produits de la tarification	351 215,28	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	351 215,28

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 20 256,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

40,11 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

38,49 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ
fixant la tarification du S.A.V.S ESPOIR PROVENCE - Marseille
20, rue Brandis - 13005 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS
ESPOIR PROVENCE Marseille
20, rue Brandis
13005 Marseille

N° Finess : 130 021 918

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	553 233,14	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	80 062,00	666 795,14
	Groupe 1 Produits de la tarification	658 458,15	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	658 458,15

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 336,99 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

30,12 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

30,07 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É
fixant la tarification du S.A.V.S L'ADRET
Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes - 13500 MARTIGUES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS L'ADRET
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 MARTIGUES

N° Finess : 13 080 80 90

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 653,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	104 801,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	11 159,30	123 613,30
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	107 102,30	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	16 511,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	123 613,30

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

19,77 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

18,34.€

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Les Genêts »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Genêts »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 13 078 702 1

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 317,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	738 153,47	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	238 041,00	1 250 511,47
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 224 872,47	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	781,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	24 858,00	1 250 511,47

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

99,70 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

100,52.€ pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer d'hébergement - Les Abeilles
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon - 13200 -ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Les Abeilles
Mas d'Yvaren
Quartier Fourchon
13200 ARLES

N° FINESS : 13 0 798101

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 762	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	592 810	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	188 504	955 076
	Groupe 1 Produits de la tarification	951 772	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	504	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	952 276

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 800 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

114,29 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

112,70 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - Les Abeilles
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé
Les Abeilles
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon
13200 ARLES

N° Finess : 130 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 208	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	186 459	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	78 717	326 384
	Groupe 1 Produits de la tarification	326 276	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	108	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	326 384

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

154,78 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

153,90 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É
fixant la tarification du S.A.V.S « L'Estonnelle »
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « L'Estonnelle »
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13200 ARLES

N° Finess : 13 003 866 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 901	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	137 675	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	22 624	171 200
	Groupe 1 Produits de la tarification	165 040	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	360	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	165 400

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 800 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

25,40 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

25,12 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ
fixant la tarification du S.A.V.S « A.P.F. » des Bouches-du-Rhône
279, Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « A.P.F. » Bouches-du-Rhône
279, avenue de la Capelette
13010 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 252	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	441 132	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	42 354	506 738
	Groupe 1 Produits de la tarification	461 812	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 926	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	465 738

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 41 000 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

➤ 30,22 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

➤ 30,18 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie « SAINT RAPHAEL »
Traverse Tour Sainte - Sainte Marthe - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «SAINT RAPHAEL»
Traverse Tour Sainte – Sainte-Marthe
13014 Marseille

N° Finess : 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	862 313	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 957 401	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	504 759	3 324 473
	Groupe 1 Produits de la tarification	3 314 986	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 717	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 076	3 330 779

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 6 306 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

- 154,76 € pour l'internat
-
- 116,07 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

147,06 € pour l'internat

110,29 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé L'Escale - Accueil de jour
Villa Bel Air - 356, Chemin de Valcros - 13320 BOUC BEL AIR
Villa Le Petit Mas - Rue du Petit Mas - 13118 ENTRESSEN

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé
L'Escale
Accueil de jour
Villa Bel Air- 356, Chemin de Valcros
13220 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas
Rue du Petit Mas
13118 ENTRESSEN

N° Finess : 1 300 296 89

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 695,16	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	341 124,20	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	145 186,51	551 005,87
	Groupe 1 Produits de la tarification	559 613,39	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	559 613,39

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 8 607,52 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2014, soit :

167,34 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

174,88 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « L'ATELIER DES PETITS PAS » À LA CIOTAT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14044MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 novembre 2013 par le gestionnaire suivant : EVANCIA SAS BABILOU - Direction du Sud-Est 200 - Avenue Roumanille - 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATELIER DES PETITS PAS d'une capacité de : 18 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 novembre 2013 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 décembre 2013 et des pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 04 décembre 2013 et de l'avis de la commission de sécurité en date du 05 décembre 2013) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : EVANCIA SAS BABILOU - Direction du Sud-Est - 200, Avenue Roumanille - 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ATELIER DES PETITS PAS - 14 avenue de Sorbier - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 18 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine DUJARDIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2014, DE L'ÉTABLISSEMENT « CHARLES ET GABRIELLE SERVEL » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 de l'établissement Charles et Gabrielle Servel
303 Corniche Kennedy 13007 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 365 €	841 666 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	661 541 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	58 760 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	831 666 €	831 666 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement Charles et Gabrielle Servel est fixé à 175,27 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 30 juin 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 30 JUIN 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014,
LA DOTATION GLOBALISÉE DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 de l'établissement Les Matins Bleus Section hébergement
3 chemin de la Combette - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	688 334 €	4 334 710 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 084 662 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	561 714 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 928 538 €	3 975 669 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 397 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	8 734 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 359 041,11 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 de l'établissement Les Matins Bleus –Section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 3 182 114,30 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 265 176,19 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 158,51 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 30 juin 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 de l'établissement Les Matins Bleus
Service soutien éducatif aux familles
3 chemin de la Combette - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 422 €	551 587 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	417 117 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	45 048 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	548 479 €	551 587 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 108 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014 de l'établissement Les Matins Bleus -Service de soutien éducatif aux familles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 548 479 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 45 706,58 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 61,97 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 30 juin 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 de l'établissement
Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)
35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 3 juin 2008 entre le Conseil Général et l'association Solidarité Logement,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 408 €	110 345 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	75 814 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	26 123 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	101 784 €	101 784 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 8 560,43 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 de l'établissement S.S.S.I.A.T.- Equipe mobile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 101 784,22 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 8 482,02 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 30 juin 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2014 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 58 À GARDANNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

PERMISSION DE VOIRIE- ARRETE D'OCCUPATION

N° A2014STNE021gverchere0210094

310 AVR D 2014 / 93 G

Autorisant la création d'une place traversante surélevée, sur la Route Départementale n°58
Du P.R 3+088 au P.R 3+101
Commune de GARDANNE

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône

,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 17/06/2014 de la commune de GARDANNE,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 58 , commune de GARDANNE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de GARDANNE est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 58 entre le P.R. 3 + 088 et le P.R. 3 + 101.

L'ouvrage réalisé respectera les normes imposées (déclivité, hauteurs, dimensions des rampants...)

(Réglementation jointe en annexe au présent acte).

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de GARDANNE.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 10 m + rampants,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27.

Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Général des Services du Département,
- au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- au Maire de GARDANNE.

Fait le, 2 juillet 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

Service Aménagement Routier

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 113 À LANÇON-DE-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE VITESSE
N° A2014STCE031svavasseur0310032
Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 113
Commune de LANCON-PROVENCE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Prefet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n° 113 en limitant à 70 km/h la vitesse sur la commune de LANCON-PROVENCE, du P.R. 32 + 410 au P.R. 33 + 400,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 113 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h entre le P.R. 32 + 410 et le P.R. 33 + 400 sur la commune LANCON-PROVENCE.

Les panneaux de police seront implantés conformément au plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées:

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de LANCON-PROVENCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 1er juillet 2014

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes
Michel SPAGNULO

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 14/21 DU 25 JUIN 2014 APPROUVANT L'AVANT PROJET DÉFINITIF (APD)
DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DES FORESTIERS SAPEURS
DE PEYROLLES/JOUQUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision d'approbation de l'Avant Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de
Rémunération relatifs au marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de l'unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles /Jouques

N° 14/21

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74. II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 – 11,

VU la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

VU la délibération n°94 du 24/06/2011 par laquelle la Commission Permanente a décidé la réalisation de l'opération de construction de l'unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles /Jouques,

VU la délibération n°205 du 12/04/2013 par laquelle la Commission Permanente a approuvé l'optimisation du programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 2 990 000,00 € TTC dont 270 000,00 € TTC pour les services et 2 720 000,00 € TTC pour les travaux,

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU l'attribution du marché précité au groupement GIRAUD (mandataire)/IGC/SARLEC/PATRICK GRIGNON (marché notifié le 29 novembre 2013), pour un forfait provisoire de rémunération de 134 750,00 € H.T.,

D E C I D E :

Est approuvé l'Avant- Projet Définitif de l'opération de construction de l'unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles/Jouques, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de 1 966 298,00 € H.T.

(sur la base du mois MO du marché). Le coût initial de ces travaux était de 1 950 000,00 € HT. :

La topographie particulièrement accidenté du terrain ainsi que les études géotechniques réalisées durant les études nécessitent l'adaptation au sol du projet.

Cette augmentation du coût des travaux de 16 298,00 € H.T. ne peut être imputable au maître d'œuvre.

Est approuvé le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre composé de GIRAUD (mandataire)/IGC/SARLEC/PATRICK GRIGNON, pour un montant de 134 888,04 € H.T. (soit une augmentation de 138,04 € HT par rapport au forfait provisoire de rémunération).

Le taux de rémunération est de 6,86% (le taux initial était de 6,91 %) : cela représente une diminution de 0,05 %.

Marseille, le 25 juin 2014

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Vice - Président
délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

ARRÊTÉS DU 7 JUILLET 2014 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION CADARACHE ET ITER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbières du 20 mai 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Corbières au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Corbières :

Monsieur Gilles DAMIENS : représentant titulaire,

Monsieur Guy LAMAZERE : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Vinon-sur-Verdon du 15 mai 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Vinon-sur-Verdon au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Vinon-sur-Verdon :

Madame Marie-Thérèse NOÉ : représentante titulaire,

Monsieur Gérard SORIA : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jouques du 14 avril 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Jouques au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Jouques :

Monsieur Jacques ROUGIER : représentant titulaire,

Monsieur Claude MASSET : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Rians du 7 avril 2014 et du 22 mai 2014 relatives à la désignation de ses représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Rians au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Rians :

Monsieur Marc CIPRIANO : représentant titulaire,

Monsieur Yves MANCER : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ginasservis du 18 avril 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter,

AR R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Ginasservis au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Ginasservis :

Monsieur Gilles LOMBARD : représentant titulaire,

Madame Martine LEVILAIN-CASTEL : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de St Paul Lez Durance du 22 avril 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter,

AR R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de St Paul Lez Durance au sein des Commissions locales d'information Cadarache et Iter.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de St Paul Lez Durance :

Monsieur Roger PIZOT : représentant titulaire,

Monsieur Michel BELOTTI: représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beaumont de Pertuis du 16 avril 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information d'Iter,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Beaumont de Pertuis au sein de la Commission locale d'information d'Iter.

Sont nommées en qualité de représentantes de la commune de Beaumont de Pertuis :

Madame Hélène MULLER : représentante titulaire,

Madame Ghislaine PINGUET : représentante suppléante.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beaumont de Pertuis du 16 avril 2014 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Beaumont de Pertuis au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Beaumont de Pertuis :

Monsieur Xavier ROUMANIE : représentant titulaire,

Monsieur Gilles QUERE : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

ARRETE

Article 1 : Désignation :

Monsieur Roger PIZOT, maire de Saint-Paul-lez-Durance, nommé Président des Commissions Locales d'Information Cadarache et Iter.

Monsieur Jacques ROUGIER, conseiller municipal de la ville de Jouques, nommé Vice-président des Commissions Locales d'Information Cadarache et Iter.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI
